**CHARTE relative aux modalités d’intervention des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique en région Centre-Val de Loire**

Missions des hydrogéologues agrées ……………………………………………………. 3

Nature de l’avis de l’hydrogéologue agrée…………………………………………………4

Procédure de saisine d’un hydrogéologue agrée…………………………………………4

Déroulement de la mission…………………………………………………………………..5

Rémunération de l’hydrogéologue agrée…………………………………………………..6

Missions de l’hydrogéologue agrée coordonnateur……………………………………….6

Principes de déontologie dans la mission d’hydrogéologie agrée……………………….7

Responsabilité de l’hydrogéologue agrée………………………………………………….7

Aide pouvant être apportée par l’ARS………………………………………………………8

Non-respect de la charte……………………………………………………………………..8

Documents d’informations complémentaires……………………………………………….8

Engagement à respecter les termes de la charte…………………………………………..8

**MISSION DES HYDROGEOLOGUES AGREES**

Ces missions sont définies par arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d’agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique.

Elles sont principalement centrées sur la protection des points de prélèvement d’eaux destinées à la consommation humaine.

Cela n’interdit toutefois pas au Préfet de prendre l’avis de ces experts pour toute affaire susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines.

**Consultations à caractère obligatoire**

• **Eaux destinées à la consommation humaine**

Utilisation d’eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour alimenter des installations publiques ou privées de distribution, y compris les eaux conditionnées non minérales et les activités agro-alimentaires (art. L.1321- 7 du CSP et article 1 de l'arrêté du 15 mars 2011).

**• Eaux minérales naturelles**

- Exploitation d’une source d’eau minérale naturelle portant sur un projet de conditionnement, d’utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique (art. R-1322-5 et suivants du CSP) ;

- Déclaration d’intérêt public d’une source minérale naturelle et d’assignation d’un périmètre de protection (art. L.1322- 17 du CSP) ;

- Réalisation ou interdiction de travaux dans le périmètre de protection (art R. 1322-24 et R.1322-25 du CSP).

**• Ouvrages d’assainissement**

Rejet des effluents traités des systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif dans le sol : avis sur l’étude hydrogéologique (art. 8 de l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

**• Réutilisation des eaux usées traitées** dans les zones de périmètre de protection rapprochée d’un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique (art.5 de l’arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

**• Plan d’épandage** pour un flux de Nitrates supérieur à 200 Kg/ha/an (art.39 de l’arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

**• Inhumation en terrain privé** (art. R. 2213-32 du CGCT).

**• Enfouissement des cadavres d’animaux**

- Participation au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse (art 8 de l'arrêté du 22 mai 1992)

- Elimination des cadavres d’animaux (art 1 de l’arrêté du 7 août 1998, circulaire DGAL/SDPA/2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d’urgence contre les épizooties majeures, notes DGAL n°623 du 8 mars 2001 et DGAL/SDPA/SDSS 2003-8050 relatives à l’épizootie de fièvre aphteuse).

**Autres consultations**

Le Préfet peut solliciter l’avis d’un hydrogéologue agréé lorsqu'il l’estime nécessaire et par exemple dans les domaines suivants :

• agrandissement et/ou création de cimetières *(article R.2223-2 du CGCT : un simple hydrogéologue peut intervenir)* ;

• installations de stockage de déchets ;

• dépôts de produits dangereux ;

• infrastructures de transport ;

• tout projet ou installation existante pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

• pollutions accidentelles, gestion de crise.

**NATURE DE L’AVIS DE L’HYDROGEOLOGUE AGREE**

L’hydrogéologue agréé formule un avis :

• en toute indépendance et toute impartialité, avis uniquement fondé sur des considérations d’ordre hydrogéologique ;

• sous la forme d’un rapport écrit, établi au vu des informations contenues dans le dossier qui lui a été communiqué, de ses connaissances et des observations qu'il a recueillies sur le terrain.

Cet avis ne doit pas être confondu avec l’étude hydrogéologique réalisée à l’initiative du promoteur du projet pour acquérir les données nécessaires à l’instruction du dossier.

Si au cours de l’enquête, l’hydrogéologue agréé estime que les informations techniques sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer (absence de sondage de reconnaissance, d’analyses, d’études sur l’environnement, de mesures de débit...), il lui appartient d’établir un rapport préliminaire préconisant des études complémentaires à réaliser par le demandeur ; la nécessité d’un rapport préliminaire est abordée lors de la visite de terrain.

**Dans le cas de captage d’eau potable**

L’avis de l’hydrogéologue agréé porte sur :

• les disponibilités en eau et le débit d’exploitation ;

• les mesures de protection à mettre en place dont la justification circonstanciée doit être fournie :

* pour les captages publics : délimitation des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée), interdictions ou réglementations d’activités,
* pour les captages privés : mesures de protection qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer la sécurité de la distribution. A noter que le maître d’ouvrage privé doit maîtriser les terrains concernés par les mesures de protection soit en pleine propriété soit au travers de servitudes de droit privé.

**Dans le cas des eaux minérales naturelles**

L’avis de l’hydrogéologue agréé :

• atteste de la correspondance de l’eau que le demandeur envisage d’exploiter avec la définition que donne le code de la santé publique (art. R1322-2) d’une eau minérale naturelle ;

• confirme ou complète les indications fournies par le demandeur, relatives aux caractéristiques de l’aquifère sollicité, à sa vulnérabilité, au débit maximum d’exploitation et aux modalités de protection du captage, conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;

• fixe le périmètre sanitaire d’émergence nécessaire à la protection du captage et prescrit les mesures qui doivent être respectées à l’intérieur de ce périmètre.

En cas de demande de Déclaration d'intérêt Public :

L’avis de l’hydrogéologue agréé porte en outre sur la justification et la détermination du périmètre de protection et les mesures de protection à mettre en oeuvre.

**Dans le cas d’ouvrages d’assainissement**

L’avis de l’hydrogéologue agréé porte sur l’étude prévue à l’article 8 de l’arrêté du 21 juillet 2015 et sur les incidences possibles de l’infiltration.

**Dans le cas des inhumations sur terrains privés**

L’avis de l’hydrogéologue agréé porte sur la vérification de l’absence de risque de contamination des eaux souterraines.

**PROCEDURE DE SAISINE D’UN HYDROGEOLOGUE AGREE**

**Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est réglementairement obligatoire**

La demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé est effectuée, par le pétitionnaire, auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS), par délibération ou par courrier/courriel.

L’ARS sollicite l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental (ou en son absence, son suppléant) pour une proposition de désignation d'un hydrogéologue agréé, chargé d'émettre un avis sur cette demande.

Le coordonnateur propose à l’ARS un hydrogéologue agréé (qui peut être lui-même) après avoir vérifié (par contact téléphonique par exemple) sa disponibilité ainsi que son indépendance par rapport au dossier. L’hydrogéologue nommé indique le nombre de vacations nécessaires à l’émission de l’avis, selon le barème régional, et en informe le coordonnateur (ou en son absence, son suppléant).

D'un point de vue réglementaire, ni l'hydrogéologue agréé désigné, ni l'organisme auquel il appartient, ne doivent être intervenus en tant que conseil du pétitionnaire sur ce dossier. D'un point de vue déontologique, sa désignation lui interdit également, ainsi qu'à son organisme, de se porter conseil ultérieurement sur ce même dossier.

A réception de la proposition du coordonnateur l’ARS nomme, par décision de désignation, l'hydrogéologue agréé qui sera responsable de l'avis à émettre. L’ARS notifie cette désignation au pétitionnaire.

**Dans le cas où la consultation de l'hydrogéologue agréé est facultative**

Dans ce cas il appartient, au préalable à l’ARS de notifier au pétitionnaire sa décision de soumettre le dossier à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Après accord du pétitionnaire, la procédure de saisine se déroule comme précédemment.

**Observations :**

Dans les deux cas, la demande ou l'accord tacite du pétitionnaire vaut commande pour une intervention, avec pour conséquence l'engagement de régler les vacations et les frais correspondants à l'hydrogéologue agréé désigné figurant sur la notification de désignation.

La désignation par l’ARS vaut lettre de mission.

**DEROULEMENT DE LA MISSION**

**Avis de l'hydrogéologue agréé**

Le pétitionnaire, ou l'organisme qu'il a mandaté, adresse à l’hydrogéologue nommé avec copie à l’ARS le cas échéant, un dossier sur le projet, objet de la demande d'avis. Sur demande expresse, le nombre d’exemplaires à fournir par le pétitionnaire peut être différent.

L’hydrogéologue agréé doit prendre connaissance et prendre en compte les documents d’urbanisme qui affectent une utilisation au sol qu’il n’est généralement pas possible de modifier.

L'hydrogéologue agréé prend connaissance de ce dossier et procède à une visite sur site. Il informe préalablement le pétitionnaire et l’ARS de cette visite. A cette occasion, il peut solliciter la présence sur place d'intervenants dans le dossier (pétitionnaire, administration, bureau d'études, autres ...).

Au vu du dossier remis et de la visite sur le site, l'hydrogéologue agréé rédige un rapport motivé et formule un avis sur le projet au pétitionnaire et à l’ARS (délégation départementale). Au préalable l’hydrogéologue agréé se sera engagé par écrit auprès du pétitionnaire (copie à l’ARS) sur le délai à respecter entre la réception du dossier et la remise de l’avis. Un projet de rapport peut être demandé par la délégation départementale (DD) de l’ARS, pour avis. S'il juge que les éléments fournis ou constatés sur place, sont insuffisants pour émettre son avis, l’hydrogéologue agréé peut demander des informations complémentaires dont il doit préciser la nature. Ces informations complémentaires doivent être *demandées dans le délai précité, sauf demande expresse de la DD*. Il informe l’ARS, le pétitionnaire et l’hydrogéologue agréé coordonnateur de cette demande.

Le pétitionnaire fournit les éléments complémentaires à l’hydrogéologue agréé. Dès réception des éléments complémentaires, le rapport doit être rendu au plus vite, dans un délai de quatre semaines.

Le rapport accompagné d’un avis motivé définitif doit être daté, signé et comporter la date de visite sur site.

Il est rappelé que l’avis de l’hydrogéologue agréé est fondé sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques. Le principe de proportionnalité entre le risque et l’objectif de protection doit être appliqué dans les propositions de prescriptions.

Il est aussi précisé que les différents protocoles d’accord sur les périmètres de protection, existant dans les départements, ou guides de bonnes pratiques constituent des références utiles pour la définition des mesures à préconiser, mais que l’hydrogéologue agréé n'est pas tenu par les dispositions de ces protocoles et qu’il peut proposer des mesures différentes ou complémentaires s’il le juge nécessaire.

*Le rapport définitif est adressé en 2 exemplaires - sous forme écrite reproductible (format Word ou Text) et informatisée - datés et signés à l’ARS. Il est accompagné de la copie du décompte des indemnités et le cas échéant des couches SIG des tracés des périmètres de protection.*

*Ce rapport écrit accompagné de l’original du décompte des indemnités est également adressé au pétitionnaire.*

*Un exemplaire du rapport est transmis à l'hydrogéologue agréé coordonnateur.*

Le relevé d'indemnités (vacations et frais divers justifiés) est adressé directement au pétitionnaire pour règlement. (Une copie est adressée à l’hydrogéologue coordonnateur).

*L'intervention de l'hydrogéologue agréé se faisant à titre personnel, le rapport et la facture doivent être établis à son nom et non à celui de l'organisme pour lequel il travaille.*

*Il est rappelé qu’un hydrogéologue ne peut intervenir en tant qu’hydrogéologue agréé que sur nomination de l'ARS selon les modalités décrites ci-dessus.*

**Participation à des réunions**

L'hydrogéologue agréé peut participer aux réunions qu'il juge utiles pour établir son avis.

Il convient de souligner que pour les périmètres de protection, l'avis de l'hydrogéologue agréé fait partie du dossier soumis à l'enquête publique. Il ne peut donc apparaître, à l'instar d'un commissaire enquêteur, comme partie prenante dans le dossier.

Cependant il doit être présent pour définir et expliquer les études préalables à lui fournir. De même, lorsque le projet n’est pas validé dans sa définition première, il doit participer à des réunions ou des échanges sur les modifications apportées.

Il peut aussi participer notamment à des réunions d’information thématique organisées par les Directions Départementales ou par le siège de l’ARS.

**Demande d’avis complémentaire**

Il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue agréé est consultatif, il ne s'impose pas à l’ARS, qui n’a pas de compétence liée, et à qui il appartient de décider des mesures à arrêter.

Toutefois, si des éléments jugés importants, nouveaux, ou non connus au moment de la rédaction de l'avis, interviennent, le pétitionnaire peut demander un avis complémentaire. Dans ce cas, il doit s'adresser à l’ARS qui décidera de la suite à donner à cette demande. L’ARS peut modifier les prescriptions de l’hydrogéologue agréé.

**REMUNERATION DE L’HYDROGEOLOGUE AGREE**

La rémunération de l'hydrogéologue agréé, due par le pétitionnaire, s'effectue en application de l'arrêté du 30 avril 2008 modifié et de la circulaire du 22 avril 2004.

A ces vacations, s'ajoutent le remboursement des frais de déplacements (kilomètres, indemnités de repas et de nuitées) selon le barème administratif en vigueur, ainsi que des autres frais engagés pour la mission (téléphone, reprographie, ...).

Selon le régime fiscal de l’hydrogéologue agréé le montant total peut être augmenté de la TVA, selon le taux en vigueur.

Le nombre de vacations est déterminé en fonction de l’importance et de la complexité de l’avis demandé et prend notamment en compte la taille de la collectivité concernée, la vulnérabilité de la ressource, le type d'environnement.

Le nombre maximum de vacations alloué est fixé à quarante pour chaque rapport.

Une vacation correspond à 38,10 € H.T.

Pour des rapports d'importance exceptionnelle, le ministre chargé de la santé peut fixer un nombre de vacations supérieur, à la demande du Directeur Général de l’ARS.

La demande d’indemnisation sera réalisée en se basant sur la circulaire DGS/SD7 A n° 2004-186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**MISSIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE COORDONNATEUR**

Il est précisé que le coordonnateur n'a pas à émettre d'avis sur les rapports rédigés par les autres hydrogéologues agréés.

Il peut siéger ou son suppléant en tant que personne qualifiée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du département pour lequel il est coordonnateur (sur désignation préfectorale)

Outre son rôle dans la désignation par l’ARS d’un hydrogéologue agréé, exposé ci-dessus, le coordonnateur est chargé d’assurer l'animation technique des hydrogéologues du département et de les réunir annuellement. Il peut demander l’appui de la DD-ARS ou du siège de l’ARS.

Il assure un arbitrage technique en cas de contestation d’un avis par le pétitionnaire, dans des délais fixés par l'ARS.

Il doit se faire remplacer par son suppléant en cas d’empêchement ou de conflit d’intérêt.

Il intervient en appui technique ou participe à des réunions à la demande de la Délégation Départementale.

Il est indemnisé pour cette fonction conformément à la règlementation (arrêté du 30 avril 2008 modifié).

Par ailleurs il remet annuellement à l’ARS un bilan de l’activité exercée par les hydrogéologues agréés. Celui-ci doit faire apparaître :

. les informations concernant la répartition des dossiers entre hydrogéologues et les délais d'instruction,

. les difficultés rencontrées pour mener à bien sa mission de coordonnateur et celles soulevées par les autres hydrogéologues agréés.

A l’issue de la période d'agrément, il rédige un bilan quinquennal des activités exercées et des conditions d’exercice, en signalant les difficultés rencontrées au cours de la période par les hydrogéologues agréés.

Une réunion de tous les hydrogéologues agréés de la région et des délégations départementales sera organisée régulièrement par le siège de l’ARS.

De même chaque délégation départementale réunira régulièrement les hydrogéologues agréés de son département. Cette réunion pourra être conjointe à celle tenue au siège.

**PRINCIPES DE DEONTOLOGIE DANS LA MISSION D’HYDROGEOLOGUE AGREE**

Dans le cadre de ses missions, l’hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique s’engage :

• à participer aux réunions régionale et départementales organisées par l’ARS ;

• à ne pas utiliser le titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à des fins commerciales et publicitaires ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont il dépend ;

• à refuser tout dossier pour lequel il serait intervenu ou serait susceptible d'intervenir ainsi que l'organisme qui l'emploie au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation ;

• à n'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande de l’ARS ;

• à instruire personnellement et dans le délai fixé par l’ARS, les dossiers qui lui sont communiqués, dès que ceux-ci sont complets ;

• à demander un délai complémentaire d'instruction à l’ARS, en cas de dépassement du délai fixé en justifiant les raisons de cette demande ;

• à observer un devoir de réserve au sujet des dossiers transmis ;

• à ne pas percevoir, pour chaque consultation, d'autres indemnités que celles prévues par la réglementation ;

• à transmettre son avis dans la forme et les délais prévus par la présente charte ;

• à participer à la réunion annuelle organisée par l'hydrogéologue agréé coordonnateur.

**RESPONSABILITE DE L’HYDROGEOLOGUE AGREE**

• L’hydrogéologue intervient dans le cadre de procédures aboutissant à un acte administratif du Préfet.

• Toutefois, l’avis émis par l’hydrogéologue agréé ne lie pas le Préfet dans sa décision.

• Dans ces conditions, il ne semble pas que la responsabilité de l’hydrogéologue agréé puisse être recherchée directement. Seule, la décision préfectorale peut être attaquée.

• Dans le cas où le tribunal estimerait que l’arrêté préfectoral n’est pas fondé au regard des éléments techniques d’hydrogéologie, cela ne pourrait pas aboutir à une mise en cause de l'hydrogéologue agréé *(position exprimée par le ministère chargé de la santé le 22 février 2000, communiquée par courrier aux organismes représentants des hydrogéologues agréés).*

**AIDE POUVANT ETRE APPORTEE PAR LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE**

• La logistique des saisines est assurée par la délégation départementale de l’ARS.

• La délégation départementale de l’ARS met à disposition des hydrogéologues agrées les données du contrôle sanitaire de l’eau.

**NON RESPECT DE LA CHARTE**

Si un hydrogéologue ne respecte pas les termes de la présente charte dans le cadre de la désignation sur un dossier, il pourra être dessaisi de cette mission sans indemnités.

Un nouvel hydrogéologue agréé devra alors être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

**DOCUMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :**

Outre les textes réglementaires (arrêtés et circulaires - liste jointe), les documents et outils suivants peuvent aider à la rédaction d’un avis :

• Guide à l’usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et des services de l'Etat en charge de la santé - Protection des captages d'eau : acteurs et stratégies (mai 2008),

• Guides de bonnes pratiques agricoles,

• Recommandations forestières pour les captages d’eau potable,

• Article « Protection des prises d’eau de surface destinées à la production d’eau potable » - Jean Carré,

• Protection des prises d'eau de surface. Quelles stratégies ? Guide paru dans la collection Les études des agences de l'eau n° 75 (novembre 1999),

• Quelle protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine implantés en zone karstique ? 7 pages, 2491 Ko). Article de Jean Carré, Georges Oiler et Jacques Mudry publié dans la revue Environnement, risques & Santé - Vol. 9, n° 1, janvier-février 2010,

• Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Collection Manuels et méthodes n° 19. Editions du BRGM 1989.

• La protection des captages d'eau. Cahier technique de la Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques n°24 (1989, 101 pages, 14 357 Ko).

• Risque microbiologique lié à l’exploitation des ressources en eau souterraine : pratiques d’évaluation et de maîtrise - B. David, J-C Joret (14 pages, 639 Ko). Article publié dans la revue TSM n° 9-2008,

• Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

• Guide pratique pour le contrôle de l'entretien des captages d'eau souterraine. Etude inter-agences de l'eau (novembre 1994). Document en téléchargement (40 pages, 3577 Ko). Présentation en ligne sur le site des Agences de l'Eau.

**ENGAGEMENT A RESPECTER LES TERMES DE LA CHARTE**

Je soussigné(e) :

Prénom Nom :

Prends l’engagement de respecter les termes de la présente charte et de son annexe relative aux périmètres de protection, ainsi que les textes qui me sont applicables dans le cadre des missions réalisées au titre d’hydrogéologue agréé par l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Fait à , le

Signature